

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.
N^o 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO NOVEMA 1923.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS		
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Etablissements français de l'Océanie	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.			la ligne.....	1 »
						Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
18 octobre....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 7 août 1923, portant modification à certaines dispositions du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires du personnel colonial..... 297
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
17 octobre....	Décision réglant le régime du gardiennage des terres du Domaine non concédées aux Iles-Sous-le-Vent..... 298
18 octobre....	Arrêté rendant exécutoires divers rôles désignés ci-après pour les années 1922 et 1923..... 298
18 octobre....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 3 ^e trimestre 1923..... 299
20 octobre....	Arrêté portant modification à l'article 24 de l'arrêté du 12 août 1919, fixant les conditions d'application dans la Colonie de la loi du 27 juillet 1917, instituant des Pupilles de la Nation.... 300
20 octobre....	Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la plonge aux Gambier pour la saison 1923-1924..... 300
22 octobre....	Décision concernant l'organisation de la Fête Nationale de l'Armistice du 11 novembre 1923..... 300
Extraits.....	301
AVIS OFFICIELS	
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	301
Service des Mines. — Permis de recherche.....	301
Service des Contributions. — Avis.....	302

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 septembre 1923.....	302
Annonces judiciaires.....	302
— commerciales et avis divers.....	303

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 7 août 1923, portant modification à certaines dispositions du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires du personnel colonial.

(Du 13 octobre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la Circulaire ministérielle n^o 906 du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 7 août 1923, portant modification à certaines dispositions du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 7 août 1923, portant modification à certaines dispositions du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 7 août 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et

agents des services coloniaux ou locaux, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 17 août 1914, portant règlement de la situation, au point de vue de la solde, du personnel de l'administration des colonies, pendant la durée des opérations militaires;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 39 du décret du 2 mars 1910 est modifié comme suit :

« Les transformations de congés de convalescence en congés administratifs sont accordées soit par le Gouverneur soit, si l'intéressé est en France, par le Chef du Service Colonial du port qui l'administre (voir art. 71, 74, 76 et 80) ».

Art. 2. — Le paragraphe 3^o b, de l'art. 57 du décret du 2 mars 1910, est modifié comme suit :

« Au delà de cette limite et jusqu'à concurrence d'une année d'absence (si le terme fixé par le Conseil de santé de la colonie est inférieur à cette période), et à partir d'une année d'absence, par le Chef du service colonial, sur avis conforme du Conseil supérieur de santé, saisi par lui du dossier (voir art. 49, 50, 51, 52 et 60) ».

Le paragraphe 3^o c, du même article est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 7 août 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION réglant le régime du gardiennage des terres du Domaine non concédées aux Iles-Sous-le-Vent.

(Du 17 octobre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu l'article 11 des Lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent;

Considérant que nombre de terres du Domaine non concédées ne font aux Iles-Sous-le-Vent, l'objet d'aucun gardiennage, que sur les terres pourvues de gardiens privés, le rendement obtenu est des plus médiocres et n'avantage que des intérêts particuliers;

Attendu que les Chefs de districts sont par leurs fonctions particulièrement qualifiés pour assurer ce gardiennage;

Attendu d'autre part, que le bénéfice du partage des fruits par moitié avec l'Administration des Domaines, se répartissant sur le district entier encouragera la mise en valeur de ces terres et aidera à en découvrir de non connues, qu'il permettra souvent en outre aux districts de contribuer à l'exécution de certains travaux d'intérêt local;

Sur le rapport de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le gardiennage des terres non concédées ou non

louées aux Iles-Sous-le-Vent, est confié dans chaque district au Chef de district qui, sous sa responsabilité, fera exécuter les travaux de plantations et d'entretien.

Art. 2. — Les sommes provenant de la vente des fruits ainsi qu'il est d'usage seront conservées pour moitié par le Domaine.

L'autre moitié, destinée à rémunérer le gardiennage, sera par les soins du Chef de district, sous le contrôle de l'Administrateur, soit répartie entre les habitants du district qui auront participé aux plantations et aux récoltes effectuées sur ces terres, soit conservée en vue de l'exécution de certains travaux d'intérêt local, de la célébration des fêtes locales, de secours aux indigents etc..

Art. 3. — Les Chefs de district seront tenus d'inscrire au fur et à mesure en même temps que les versements faits par eux au Domaine, les recettes provenant de la part leur revenant. Cette double inscription devra toujours être en exacte concordance. Ils devront justifier de leur emploi auprès de l'Administrateur qui pourra seul autoriser les dépenses supérieures à 100 francs, exécutées sur ces fonds.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

*Le Chef du Service
des Domaines.*

A. FAUGERAT.

L'Administrateur des Iles-

Sous-le-Vent,

CHADOURNE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles désignés ci-après pour les années 1922 et 1923 :

(Du 18 octobre 1923)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1884 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 3^{me} trimestre 1923; les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie de la perception de Papeete (districts) et Taravao pour l'année 1923; les rôles principaux des Droits de Vérification des Poids et Mesures de la perception de Papeete (Commune et districts) et Taravao pour l'année 1923; le rôle supplémentaire de la perception de Rapa pour le 2^{me} trimestre 1923; le rôle supplémentaire de la perception de Borabora pour le 1^{er} semestre 1923; le rôle supplémentaire de la perception de Raiatea-Tahaa pour les 2^{me} et 3^{me} trimestres 1923 et le rôle supplémentaire de la perception de Tubuai-Rai-

vavae pour l'exercice 1922, s'élevant ensemble à la somme de vingt mille cent quatre-vingt-dix francs soixante-dix-huit centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 3^e trimestre 1923.

Impôt personnel.....	24 »
Prestation rurale.....	42 »
Taxe sur les voitures.....	1.374 58
Patentes fixes.....	2.482 91
— proportionnelles.....	1.397 48
Formules de patentes.....	150 »
Frais d'avertissement.....	4 40
	<hr/>
	5.475 37

Rôles principaux de 1923.

Impôt sur la propriété bâtie (Districts).....	3.834 50
Frais d'avertissement.....	10 30
	<hr/>
	3.844 80
Droits de vérification des poids et mesures (Commune).....	2.012 15
Frais d'avertissement.....	17 »
	<hr/>
	2.029 15
Droits de vérification des poids et mesures (Districts).....	244 90
Frais d'avertissement.....	2 80
	<hr/>
	247 70

Total de la perception de Papeete..... 11.597 02

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1923.

Impôt personnel.....	6 »
Prestation rurale.....	42 »
Patentes fixes.....	70 »
— proportionnelles.....	59 98
Formules de patentes.....	20 »
Frais d'avertissement.....	0 50
	<hr/>
	198 48

Rôles principaux de 1923.

Impôt sur la propriété bâtie.....	4.903 30
Frais d'avertissement.....	11 50
	<hr/>
	4.914 80
Droits de vérification des poids et mesures.....	373 »
Frais d'avertissement.....	4 40
	<hr/>
	377 40

Total de la perception de Taravao..... 5.490 68

PERCEPTION DE MOOREA

Rôles supplémentaires du 3^e trimestre 1923.

Impôt sur la propriété bâtie.....	24 »
Patentes fixes.....	270 »
— proportionnelles.....	180 »
Formules de patentes.....	10 »
Frais d'avertissement.....	0 20
	<hr/>
	484 20

Total de la perception de Moorea.....

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1923.

Impôt personnel.....	96 »
Prestation rurale.....	672 »
Taxe sur les chiens.....	90 »
Patentes fixes.....	286 »
— proportionnelles.....	208 »
Formules de patentes.....	95 »
Frais d'avertissement.....	4 »
	<hr/>
	1.451 »

Total de la perception de Borabora-Maupiti.....

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire des 2^e et 3^e trimestres 1923.

Patentes fixes.....	493 75
— proportionnelles.....	644 93
Formules et avis.....	115 90
	<hr/>
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....	1.254 58

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire de 1922.

Patentes fixes.....	250 »
— proportionnelles.....	100 »
Formules de patentes.....	15 »
Frais d'avertissement.....	9 20
	<hr/>
Total de la perception de Tubuai-Raivavae...	365 20

PERCEPTION DE RAPA.

Rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1923.

Impôt personnel.....	6 »
Prestation rurale.....	42 »
Frais d'avertissement.....	0 10
	<hr/>
Total de la perception de Rapa.....	48 10
Total général.....	<hr/>
	20.690 78

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 3^{me} trimestre 1923.

(Du 18 octobre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 25 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 3^{me} trimestre 1923, s'élevant à la somme de cent soixante-dix-huit francs cinquante centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	168 »
Taxe sur les chiens.....	10 »
Frais d'avertissement.....	0 50
	<hr/>
Total.....	178 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ portant modification à l'article 24 de l'arrêté du 12 août 1919, fixant les conditions d'application dans la Colonie de la loi du 27 juillet 1917, instituant des Pupilles de la Nation.

(Du 20 octobre 1923).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 27 juillet 1917, instituant des Pupilles de la Nation ;

Vu l'arrêté du 12 août 1919, fixant les conditions d'application dans la Colonie de la loi du 27 juillet 1917, instituant des Pupilles de la Nation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième § de l'article 24 de l'arrêté susvisé du 12 août 1919, fixant les conditions d'application dans la Colonie de la loi du 27 juillet 1917, instituant des Pupilles de la Nation, est modifié ainsi qu'il suit :

La liquidation des dépenses ainsi que l'établissement et la transmission des titres de recettes au Trésorier-Payeur sont effectués par le Secrétaire Général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1923.

RIVET.

ARRÊTÉ fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la plonge aux Gambier pour la saison 1923-1924.

(Du 20 octobre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 24 janvier 1904, réglementant la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1904, réglementant la taille des nacres pêchées ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, divisant les Gambier en 3 secteurs de plonge ;

Vu le rapport n° 19, en date du 5 mai 1923 de l'Agent Spécial des Gambier.

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La saison de plonge sera ouverte aux Gambier

du 15 novembre 1923 au 1^{er} mai 1924 dans le 3^{me} secteur dit "TAKOU" défini par l'arrêté sus-visé du 13 septembre 1913, ainsi que dans le lagon de Marutea du Sud.

Art. 2. — L'usage du scaphandre est interdit.

Art. 3. — Le malaxage des produits de la pêche sera exécuté obligatoirement sur les lieux mêmes de la plonge dans les conditions prescrites par l'arrêté du 13 septembre 1913 susvisé.

Art. 4. — La surveillance de la pêche sera assurée par l'Agent Spécial et par ses délégués directs, Chefs de districts, Chefs adjoints, mutois.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 12, 13 et 14 du décret du 24 janvier 1904.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
SOLARI. CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Chef p. i. du Service de la Navigation,

LE GAYIC.

DÉCISION concernant l'organisation de la Fête Nationale de l'Armistice du 11 novembre 1923.

(Du 22 octobre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 24 octobre 1922, fixant au 11 novembre la Commémoration de la victoire et de la paix ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A l'occasion de la Fête Nationale de l'Armistice, le 11 novembre 1923, les bureaux, ateliers, chantiers et écoles publiques seront fermés le samedi 10 novembre après-midi.

Les édifices publics et les navires de commerce français au port de Papeete, seront pavés le 11 novembre 1923, du lever au coucher du soleil.

La cérémonie du salut au drapeau, aura lieu le même jour à 8 heures du matin, dans le parc du Gouvernement.

À l'issue de cette cérémonie, le Gouverneur accompagné du Conseil d'Administration, se rendra au Monument aux Morts, pour y déposer une gerbe de fleurs au nom de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1923.

RIVET.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 455, en date du 25 septembre 1923, M. Guého, Commis auxiliaire principal de 3^e classe est mis à la disposition de l'Agent de culture, chargé de la Station Agronomique,

M. Bonno, Commis auxiliaire de 2^e classe à l'Administration des Tuamotu est affecté au Secrétariat Général, (Bureau des finances).

Par arrêté du Gouverneur, n° 480, en date du 8 octobre 1923, dispense de la production du consentement authentique de son père est accordée à la demoiselle Juliette Chevrier à l'effet de contracter mariage avec le sieur Daniel Parakaveke.

Par arrêté du Gouverneur, n° 486, en date du 9 octobre 1923, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Jacob Tepou à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetaotamatoa a Tuino.

Par décision du Gouverneur, n° 497, en date du 16 octobre 1923, un congé de convalescence de 3 mois à passer dans la Colonie est accordé à Mademoiselle Coppentrath (Pauline), Institutrice stagiaire du cadre local, Directrice de l'École maternelle de la Commune de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 498, en date du 17 octobre 1923, une bourse entière d'internat à l'École Centrale de Papeete est accordée pour l'année scolaire 1923-1924, au jeune Anaitu a Téhio, de Rurutu, pour compter du 15 octobre 1923.

La mère de l'intéressé, prendra pour son fils, l'engagement qu'il servira dans l'Enseignement à la fin de ses études.

Par décision du Gouverneur, n° 500, en date du 17 octobre 1923, une Commission composée de :

MM. Cornette de Saint-Cyr, Chef du Service Judiciaire, *Président*.
Bérard, Membre du Conseil d'Administration.

Faugerat, Membre du Conseil d'Administration.
est chargée de constater la concordance des résultats du compte de l'exercice 1922 du Service Local des Etablissements français de l'Océanie avec les écritures de M. le Trésorier Payeur.

Par décision du Gouverneur, n° 506, en date du 19 octobre 1923, un blâme officiel, à titre de dernier avertissement, est infligé à l'Agent de police Temaeu a Tiehu pour inconduite et scandale public dans l'exercice de ses fonctions.

Par arrêté du Gouverneur, n° 510, en date du 22 octobre 1923, une dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Puteura a Tetaria à l'effet de contracter mariage avec le sieur Taramatatahi a Tereopa.

Par décision du Gouverneur, n° 511, en date du 26 octobre 1923, un blâme officiel est infligé à M. Amana a Vanaa, capitaine de la goëlette "Manureva" pour inobservation des règlements maritimes.

Par décision du Gouverneur, n° 513, en date du 27 octobre 1923, une suspension de commandement de trois mois est infligée à M. Henri Flohr, patron de la goëlette "Mitiaro" pour faute professionnelle grave.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Monsieur ALPHONSE BERSOT, en son vivant, ancien Maréchal des logis chef de gendarmerie, est décédé en son domicile au district de Mahina, le 24 juillet 1923, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance, le plus tôt possible, entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,

A. FAUGERAT.

Permis de recherche établi par le Service des Mines.

No du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Situation	Substances	Surface accordée	Période de validité
28	M. Sigogne (Lucien-Pascal).	Rurutu	Ile Rurutu	Fer et minéraux de la Catégorie "c")	4.000 hectares.	du 22 octobre 1923 au 21 octobre 1925.

Papeete, le 22 octobre 1923.

Le Chef p. i. du Service des Mines,
E. FROGIER.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1924.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'utu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api uo te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1884, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1923, devant ser-

vir à l'établissement des rôles de patentes, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1923, inclusivement.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 septembre 1923.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.377.948 ^f 30
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	1.678.900
Portefeuille et avances diverses.....	8.190.190 44
Administration centrale et correspondants.....	4.048.615 61
Comptes d'ordre et divers.....	1.497.188 31
	<u>16.792.842^f 66</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	10.275.935 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.740.015 77
Effets à payer.....	33.014 15
Comptes d'encaissement.....	432.652 50
Administration centrale et correspondants.....	435.703 90
Comptes d'ordre et divers.....	3.875.521 34
	<u>16.792.842^f 66</u>

Papeete, le 30 septembre 1923.

Le Directeur,

G. DUCHATEAU.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le mardi 20 novembre 1923, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete les immeubles ci-après, indivis entre les héritiers TOM SING.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Madame Béatrice Siena TOM SING, épouse Marae a Tepa ;

2^o Monsieur Marae TEPA, époux de la dame sus-nommée avec laquelle il demeure au district de Hitiaa, île Tahiti, qu'il dit assister et autoriser ;

3^o Mademoiselle Sughin Tetuahua TOM SING, dite Eta, propriétaire demeurant à Papeete ;

Ayant domicile élu à Papeete, rue du Commandant Destre-mau, en l'Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur,

Contre Monsieur François TOM SING dit Vien, propriétaire demeurant à Papeete, ayant domicile élu en cette ville, rue de Rivoli, en l'Etude M^e LUCIEN SIGOGNE, Défenseur.

En exécution : 1^o d'un jugement du Tribunal Civil de Pre-

mière instance de Papeete, rendu à la date du 7 février 1922, enregistré et signifié;

2^o d'un second jugement du même Tribunal, en date du 18 septembre 1923, entérinant le rapport de l'expert Thirel, déposé au Greffe des Tribunaux le 9 juillet 1923, duquel il résulte les renseignements suivants :

Désignation des biens à vendre.

Premier lot. — La terre "FAATAUTIA", sise au district de Hitiaa (partie de la vallée) laquelle se divise en deux parties, l'une du côté de la plage et de la route de ceinture vers la montagne est de nature sablonneuse et plantée de cocotiers; l'autre est marécageuse allant de l'embouchure de la rivière "Faatautia" jusqu'au fond de la vallée, formant des petits îlots couverts d'herbes. Cette partie est propre à l'élevage de bestiaux. Certaines parties du marais sont parfois submergées par les eaux, mais le bétail ne s'y trouve pas en danger. Sur la partie sèche il se trouve quatre cent trois cocotiers non en rapport. Cette vallée fermée complètement au fond par des falaises, et à droite par une haute montagne, pourrait, en certains emplacements être plantée de cocotiers et de vanille.

La terre "TERUAITI", formant une vallée assez étroite vers le fond, limitée par la mer et fermée par les crêtes des montagnes très élevées. la route de ceinture passe devant la maison d'habitation, à quinze mètres de la mer.

Cette maison d'habitation en bois et tôles, de neuf mètres soixante sur dix mètres quatre-vingts, et les dépendances sont en état de délabrement.

Cette terre est plantée de trois cent trente-quatre cocotiers en rapport et de deux cent quarante-neuf cocotiers de divers âges non en rapport. L'excès d'humidité provenant des montagnes et d'un ruisseau détourné de son cours par les dégâts commis par des porcs errants, a un effet néfaste sur le rapport des cocotiers.

Cette terre est située au nord de la vallée de Faatautia, c'est à dire vers le district de Mahaena Tiarei.

Enfin l'ensemble de ces deux terres composant le premier lot est bornée, du côté de la mer, par la mer, sur une longueur d'environ six cent vingt-trois mètres, en ligne brisée; du côté de Taravao, par une parcelle de terre connue sous le nom de TEHAOA, appartenant à la dame Marae a TEPA; du côté de la montagne, par la montagne; du côté de Hitiaa, par la propriété Butcher.

Deuxième lot. — Les terres "TEFAAO", "TUTURUTOOHITI 2", et "POVATUOEA 1", situées au 49^e kilomètre, entre la source Vaima et la limite des districts de Mataiea et Papeari.

La terre "Tefaa", est une petite parcelle de quinze ares environ située à droite de la terre "Tuturutoohiti 2", séparée par la terre "Vaioo" de vingt-cinq mètres environ. Elle est comprise entre la plage et la montagne et traversée par la route de ceinture. L'on y trouve 18 cocotiers en rapport et 10 jeunes cocotiers de 2 à 4 ans. Le sol est quelque peu marécageux.

La terre "Tuturutoohiti 2" d'une contenance de 68 ares environ en plaine, non compris la partie formant vallée et plateau. Plantée de 125 cocotiers environ en rapport, très disséminés; d'arbres à pain, et de bananiers. Elle est comprise entre la mer et la montagne, traversée par la route de ceinture, est marécageuse du côté de la mer, et rocailleuse du côté de la vallée, mais propice à la culture de la vanille. L'on y trouve également une petite maison d'habitation en bois et tôles, avec cuisine; le tout situé à 20 mètres de la route de ceinture, vers la montagne.

La terre "Povatuoea 1", d'une superficie de 16 ares environ en plaine, comprise entre la mer et la montagne, traversée par la route de ceinture, se trouve à gauche de la terre "Tuturutoohiti", séparée par une autre petite parcelle il ne s'y trouve que

quelques jeunes cocotiers. Le terrain est marécageux du côté de la plage, et sablonneux du côté de la montagne; propre à diverses cultures.

Ces trois parcelles de terres ne formant qu'un seul lot à raison du peu de valeur qu'elles auraient séparément, étant donné qu'elles sont séparées par des parcelles minimales qu'il sera possible à l'adjudication d'acquérir ensuite, pour former un tout qui aura alors une valeur notable.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé le 20 octobre 1923, au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Mises à prix.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 18 septembre 1923, comme suit :

Premier Lot: Cinq mille francs, ci. 5.000 fr.
Deuxième Lot: Trois mille francs, ci. 3.000 fr.

Fait et rédigé par M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 20 octobre 1923.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

VENTE DE GRÉ A GRÉ

au plus offrant et dernier enchérisseur.

Il sera le **Samedi 24 novembre 1923**, à quinze heures de relevée (trois heures de l'après-midi).

En l'étude de M^e BERTRAND, à Papeete, procédé à la vente de deux parcelles de terres

TEMANUTIPAO et FAREEIA sises à Papenoo.

Désignation: Une parcelle de la terre "Temanutipao" sise à Papenoo à proximité de la route de ceinture d'une superficie d'environ cinquante ares trente centiares, bornée au nord par la mer, au sud par la terre "Fareeia", à l'est par la terre "Haumanu" et une petite parcelle de la terre "Temanutipao" et à l'ouest par les terres "Teapuu" 1, 2 et 3.

2^o Une petite parcelle de la terre "Fareeia" sise à Papenoo au sud de la parcelle précédemment décrite comprise entre la route de ceinture où elle mesure environ 36 mètres et la parcelle ci-dessus décrite, d'une superficie d'environ deux ares quatre-vingts centiares.

Ces deux parcelles forment un ensemble d'un seul tenant ayant une superficie d'environ cinquante trois ares dix centiares entièrement plantée en cocotiers de la route de ceinture jusqu'à la mer en plein milieu du village de Papenoo.

Mise à prix. **2.500 frs.**

S'adresser pour le Cahier des charges de la vente à M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete en l'étude duquel il est déposé.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin. S'adresser à M. GALLIEN.

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété sise au district de Papara au 30^{me} kilomètre de la route de ceinture composée des terres TEPIRIPIRI et PATA-PAU, d'une superficie de trois hectares environ, entièrement cultivable, longeant la rivière Toroia.

Sur cette propriété se trouve une grande maison d'habitation en bon état de 3 pièces, 2 cabinets et vérandahs.

Prix 30.000 francs.

S'adresser à M^e L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete, mandataire de M. Harrison W. Smith.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.
PUBLIE LE DIMANCHE

Un Magazine illustré en couleurs

EXCELSIOR-DIMANCHE

20 à 24 pages Le N^o ordinaire et 30 cent. le Magazine réunis

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR n^o les Départements et Colonies :
Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE :
Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR
Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N^o ordinaire du dimanche et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n^o 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**CALENDRIER POUR 1924**

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.